Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_66-BF

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALLEX

N° 2026_66

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
1er octobre 2026

Date d'envoi en Préfecture
9 octobre 2026

Date d'affichage
9 octobre 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
21	0	1

Séance du 05 Octobre 2026

Le lundi 05 Octobre 2026 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents : Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Christel DUBOIS, Lionel ROUQUET, Sylvie VACHON, Rodrigue ROUBY, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de SAINT-VICTOR, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Anna GOURDOL, Andy RASPAIL, Katia GOMES, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Frédéric RANNAUD, Bérangère SABATIER, Yves LE GUELLEC

Etaient excusé(e)s : Guy PENSU, Thierry OLIVERO (procuration à Anna GOURDOL)

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Finances - Budget Annexe Eau et Assainissement M49 - Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,
Vu la délibération n°2026-33 du 27 Avril 2026 adoptant le budget primitif en M49 pour l'exercice 2026,
Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements d'écritures budgétaires,

La proposition de décision modificative n°1 sur l'exercice 2026 présentée au Conseil municipal a pour objet de réajuster certains crédits budgétaires liés notamment aux amortissements en section de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de l'exécution budgétaire 2026.

La décision modificative n°1 sur le Budget principal M49 s'équilibre ainsi qu'il suit :

	Budget M49 – Décision modificative n°1 – Section de fonctionnement			
Chap	**Article**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
042	6811	Dotation aux amortissements	+ 23 000	
042	7811	Reprise amortissement sur immobilisation		+ 1000
70	70128	Autres taxes et redevances		+ 22 000
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		+ 23 000	+ 23 000

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_66-BF

	Budget M49 – Décision modificative n°1 – Section d'investissement			
Chap	**Article**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
040	13911	Amortissement subvention d'investissement reçues	+ 1000	
040	28158	Autre matériel, outillage technique		+ 23 000
16	1641	Emprunt	+ 90	
23	2315	Installation, matériel et outillage	+ 21 910	
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		+ 23 000	+ 23 000

Par conséquent, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 sur l'exercice 2026, concernant le budget annexe en M49, telle que présentée ci-dessus,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à la majorité absolue
(1 abstention)

La Secrétaire de séance
Mme Fanny MOREL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER

MAIRIE D'ALLEX DRÔME

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :
- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site internet http://www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.